

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 899

présenté par
M. Remiller-----
ARTICLE 6

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« consultation des autres »,

les mots :

« avis conforme de la majorité des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Directoire, organe exécutif, ne peut rester cantonné à un simple rôle consultatif.